



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° : 83069-2017**  
(Arrêté modifié : n°83069-2003 du 31 juillet 2003)

Service régional de  
l'Archéologie

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique**  
Commune de HYERES (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 4 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°83069-2003 du 31 juillet 2003

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Hyères, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de Hyères, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de Hyères, sont déterminées quatorze zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **83069-I1**, échelle 1/135000<sup>e</sup>

La zone n° 1 (Vallée de Sauvebonne) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000<sup>e</sup> (**83069-I1**)

Extrait cadastral au 1/12000<sup>e</sup> (**83069-C2**)

La zone n° 2 (La Bayorre) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000<sup>e</sup> (**83069-I1**)  
Extrait cadastral au 1/3000<sup>e</sup> (**83069-C3**)

La zone n° 3 (Le Béal) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000<sup>e</sup> (**83069-I1**)  
Extrait cadastral au 1/3000<sup>e</sup> (**83069-C4**)

La zone n° 4 (L'Aufrène) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000<sup>e</sup> (**83069-I1**)  
Extrait cadastral au 1/3000<sup>e</sup> (**83069-C5**)

La zone n° 5 (Centre ville) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000<sup>e</sup> (**83069-I1**)  
Extrait cadastral au 1/5500<sup>e</sup> (**83069-C6**)

La zone n° 6 (Sainte-Eulalie) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000<sup>e</sup> (**83069-I1**)  
Extrait cadastral au 1/6000<sup>e</sup> (**83069-C7**)

La zone n° 7 (Costebelle) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000<sup>e</sup> (**83069-I1**)  
Extrait cadastral au 1/4000<sup>e</sup> (**83069-C8**)

La zone n° 8 (Saint-Pierre de l'Almanarre) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000<sup>e</sup> (**83069-I1**)  
Extrait cadastral au 1/5000<sup>e</sup> (**83069-C9**)

La zone n° 9 (L'Acate) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000° (83069-I1)

Extrait cadastral au 1/3000° (83069-C10)

La zone n° 10 (La Tour Fondue) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000° (83069-I1)

Extrait cadastral au 1/3000° (83069-C11)

La zone n° 11 (Iles de Porquerolles et de Petit Langoustier) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000° (83069-I1)

Extrait cadastral au 1/30000° (83069-C12)

La zone n° 12 (Ile de Bagaud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000° (83069-I1)

Extrait cadastral au 1/30000° (83069-C13)

La zone n° 13 (Ile de Port-Cros) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000° (83069-I1)

Extrait cadastral au 1/30000° (83069-C13)

La zone n° 14 (Ile du Levant) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/135000° (83069-I1)

Extrait cadastral au 1/35000° (83069-C14)

### **Article 3**

Dans les zones n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13 et n°14 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

#### **Article 4**

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, seront transmis les dossiers de demande de déclaration préalable visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine, et rappelés à l'article 1er alinéa 3 du présent arrêté, qui affectent une superficie supérieure à 2000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 5**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre sans délai les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

#### **Article 6**

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 7**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation de travaux mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation de travaux indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Hyères qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Hyères et à la Préfecture du département du Var.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var, ainsi que le maire de la commune de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 AVR. 2017

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

  
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Hyères : vue générale

Arrêté n°83069-2017, pièce annexe 83069-11



Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique

— limite de commune



sans seuil de surface

avec seuil de surface

Echelle 1/135 000

© scan25 de l'IGN







DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Hyères : plan cadastral, zone 1 (Vallée de Sauvebonne),

Arrêté n°83069-2017, pièce annexe 83069-C2



Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
avec seuil de surface



limite de section

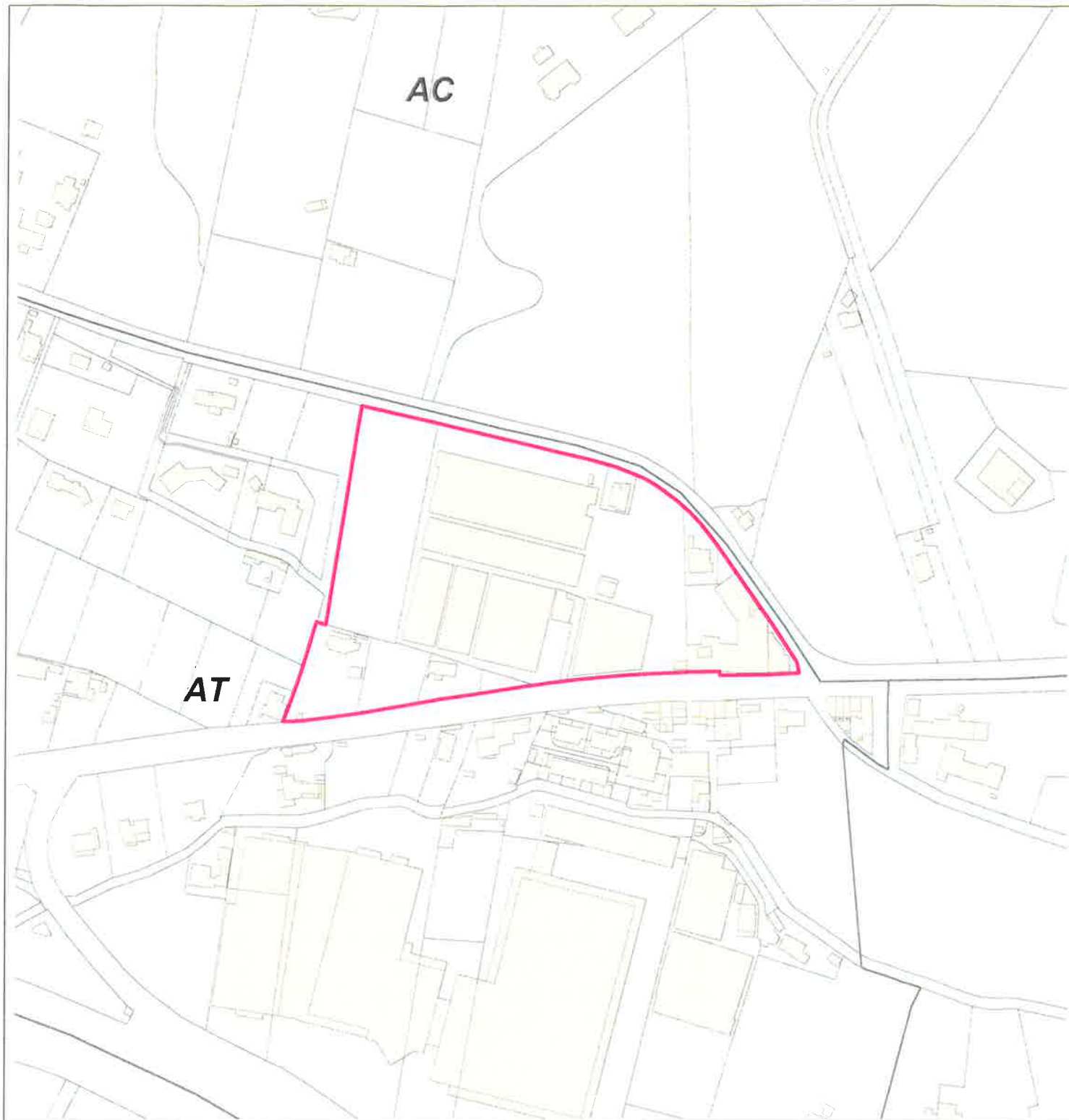


limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/12 000





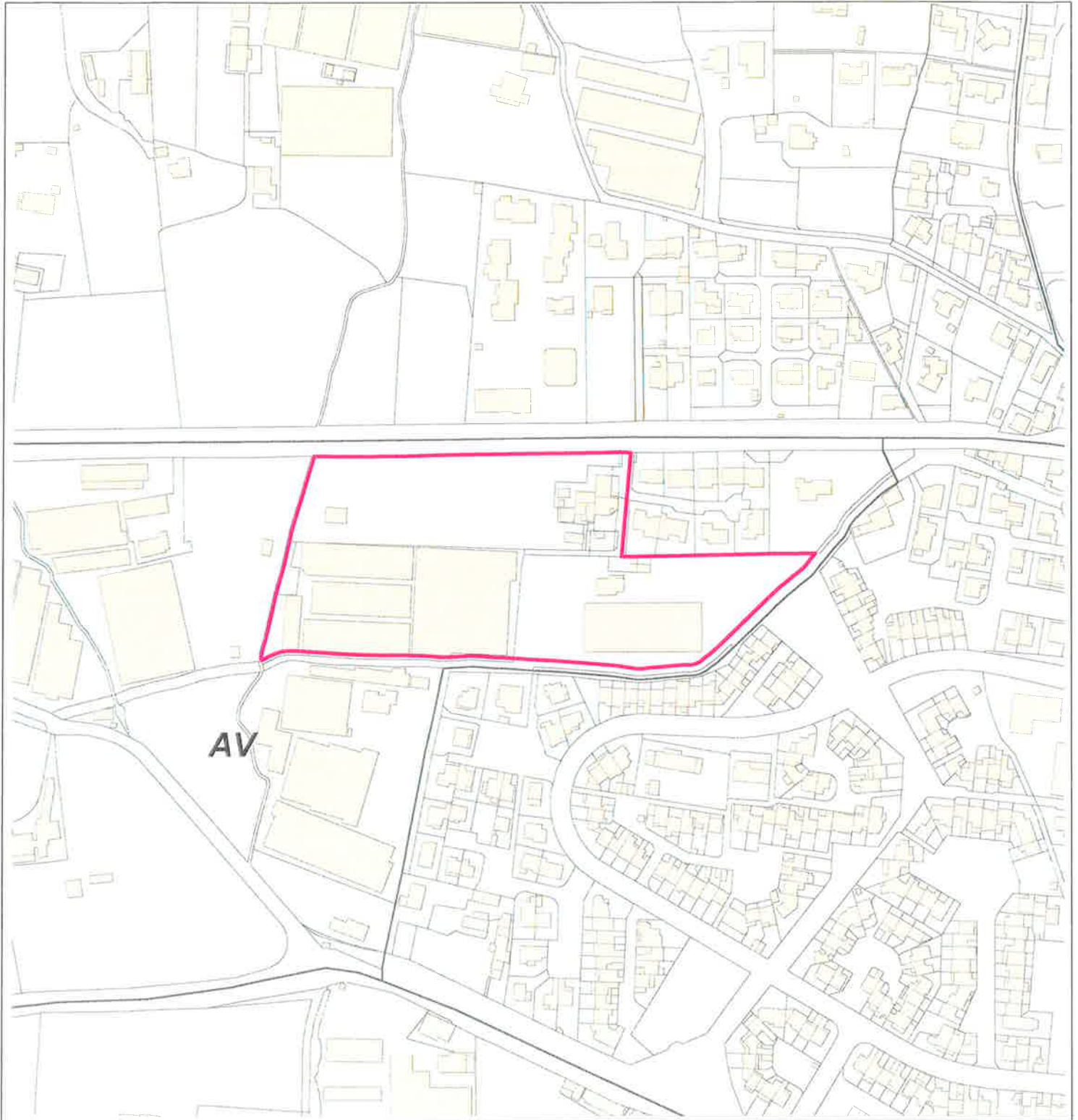
Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface



limite de section



limite de parcelle



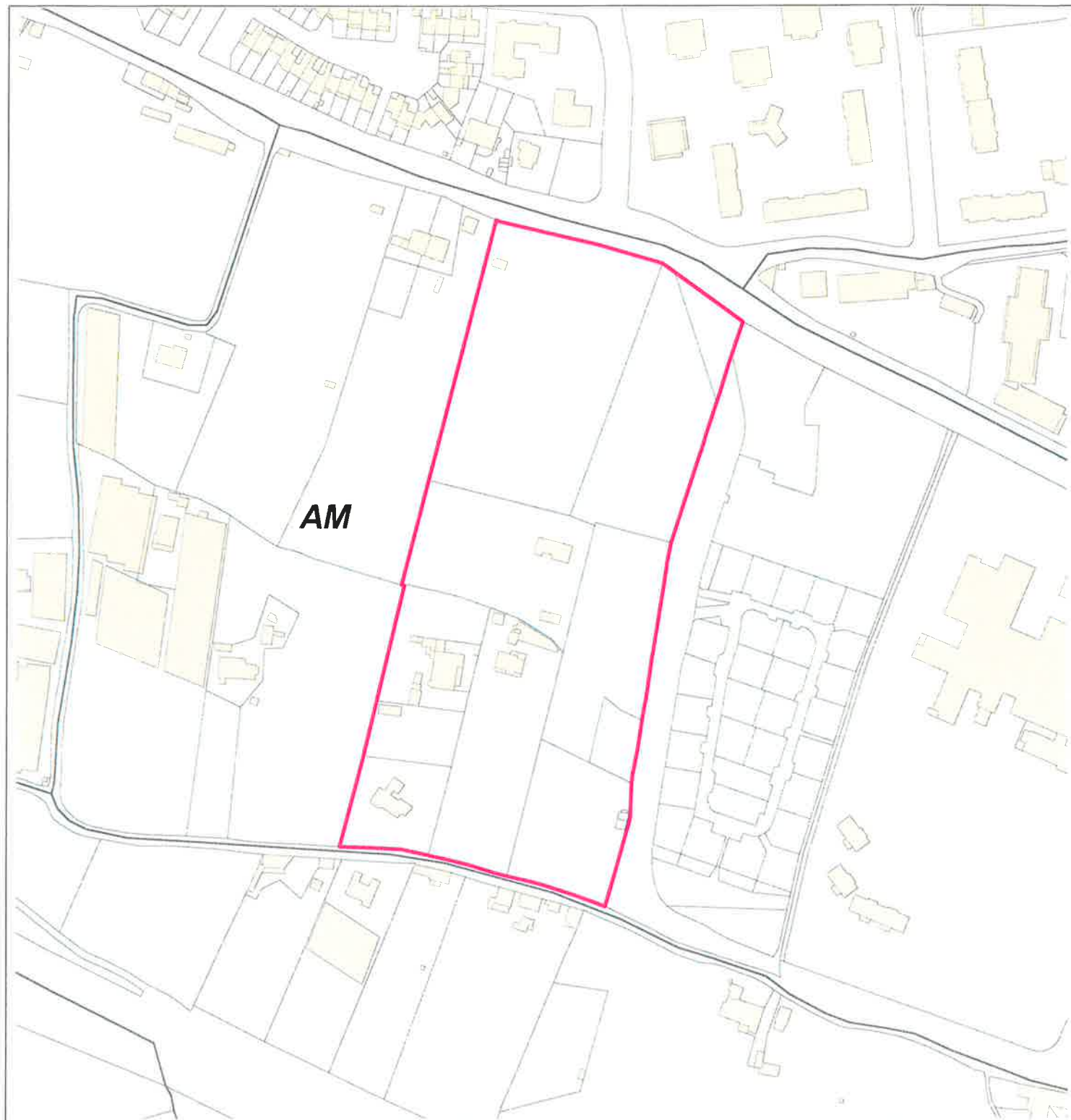
Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface



limite de section



limite de parcelle



Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface

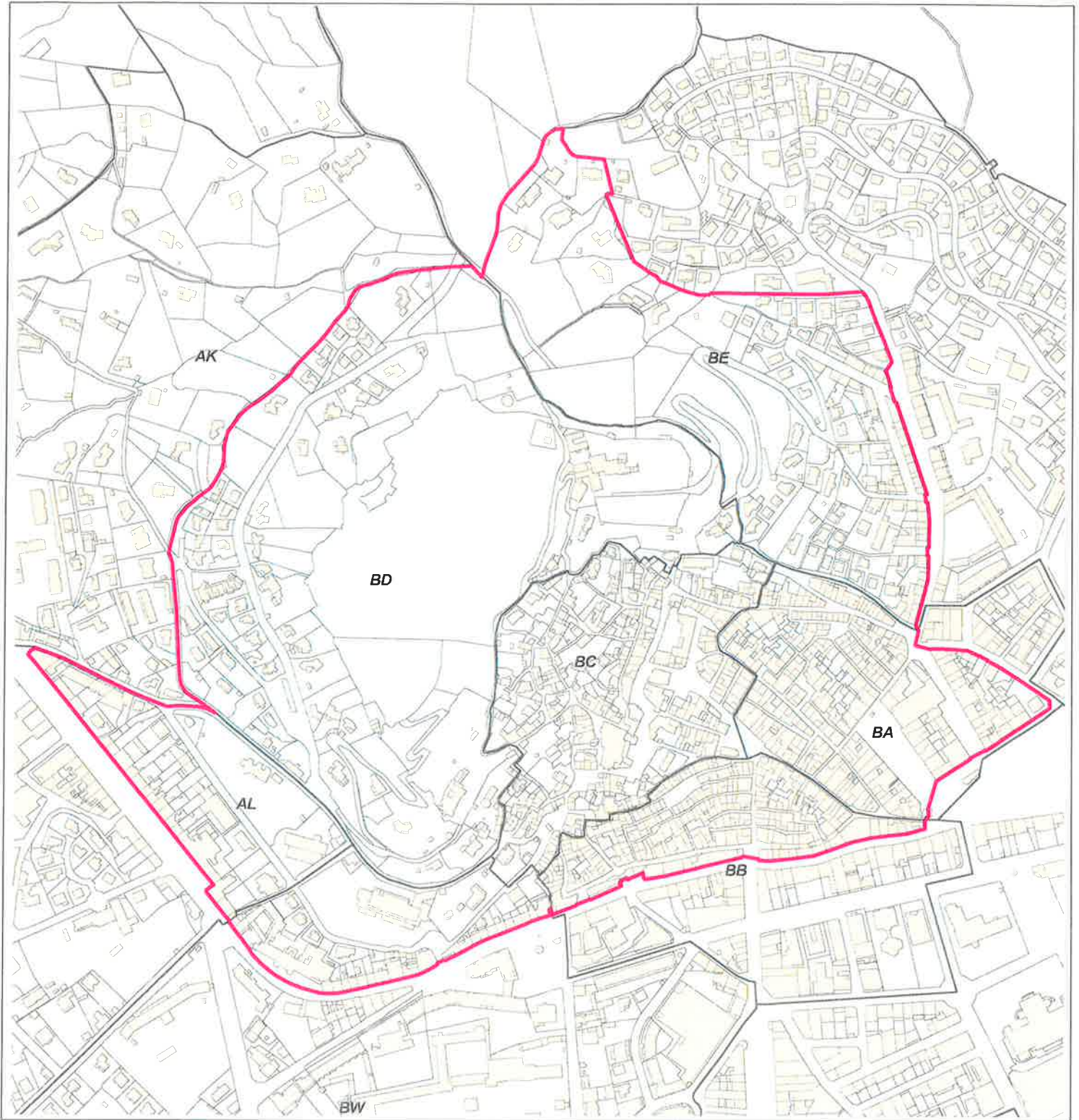


limite de section



limite de parcelle





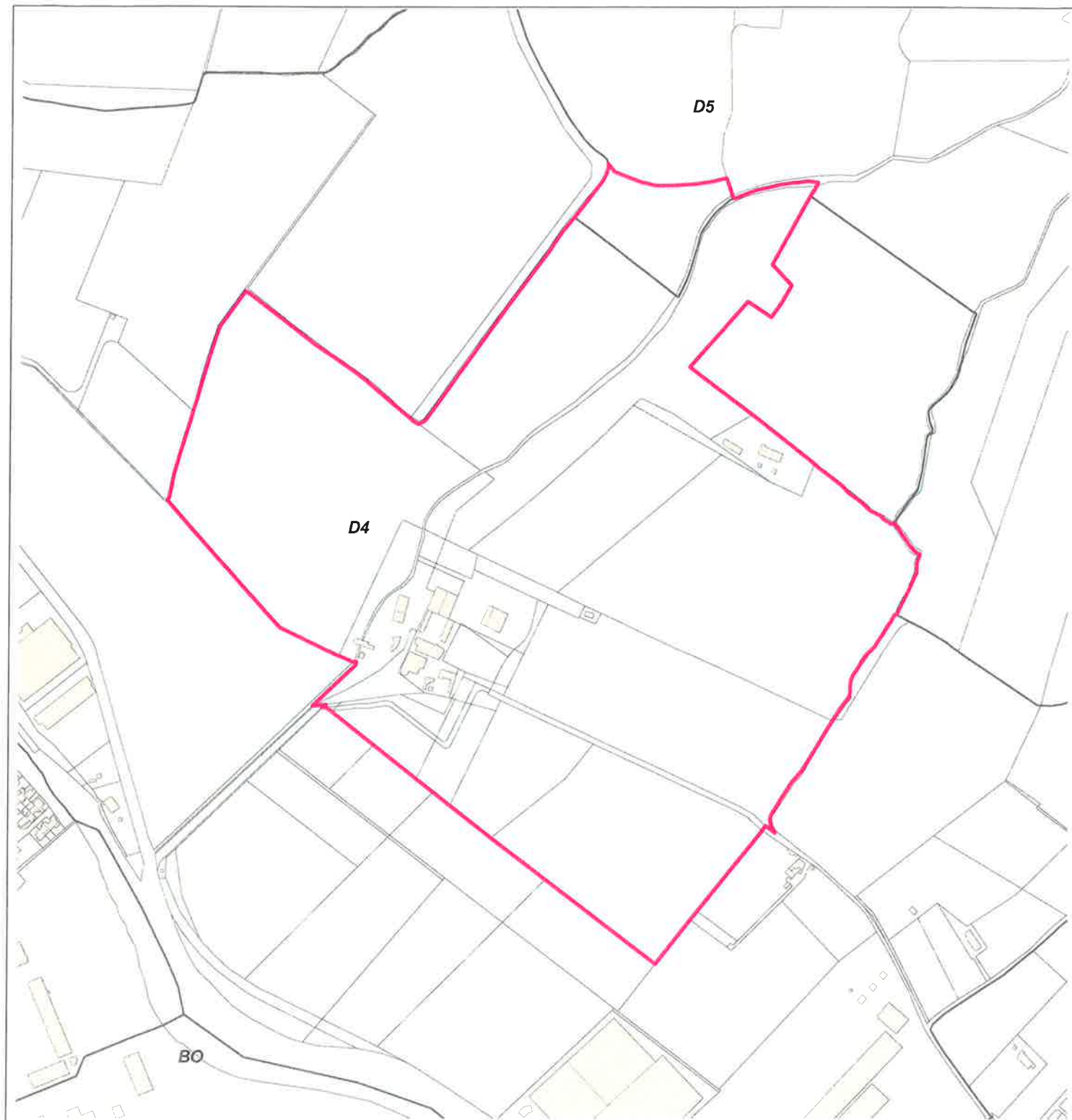
Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface



limite de section



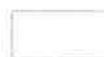
limite de parcelle



Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface

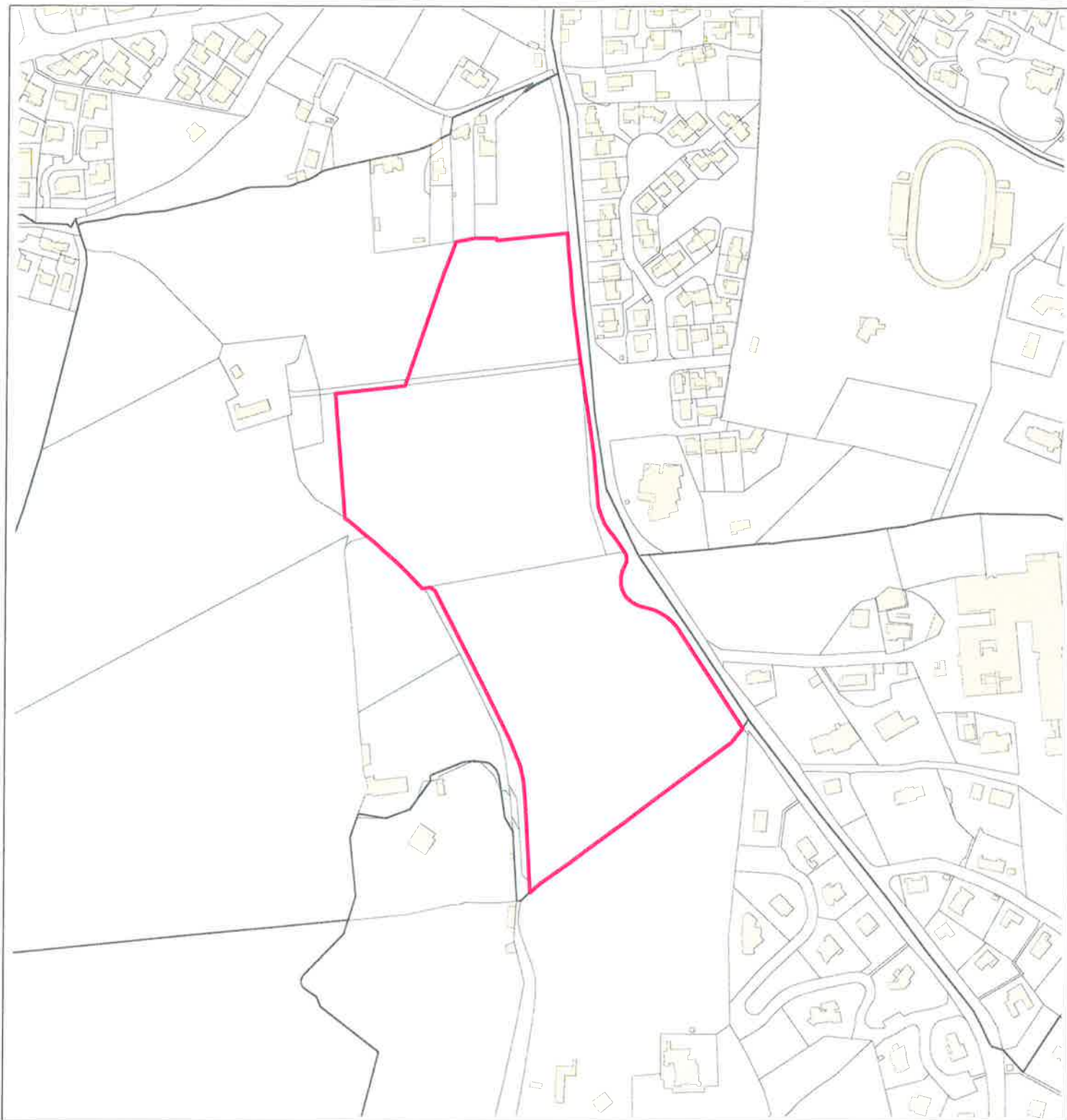


limite de section



limite de parcelle





Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface

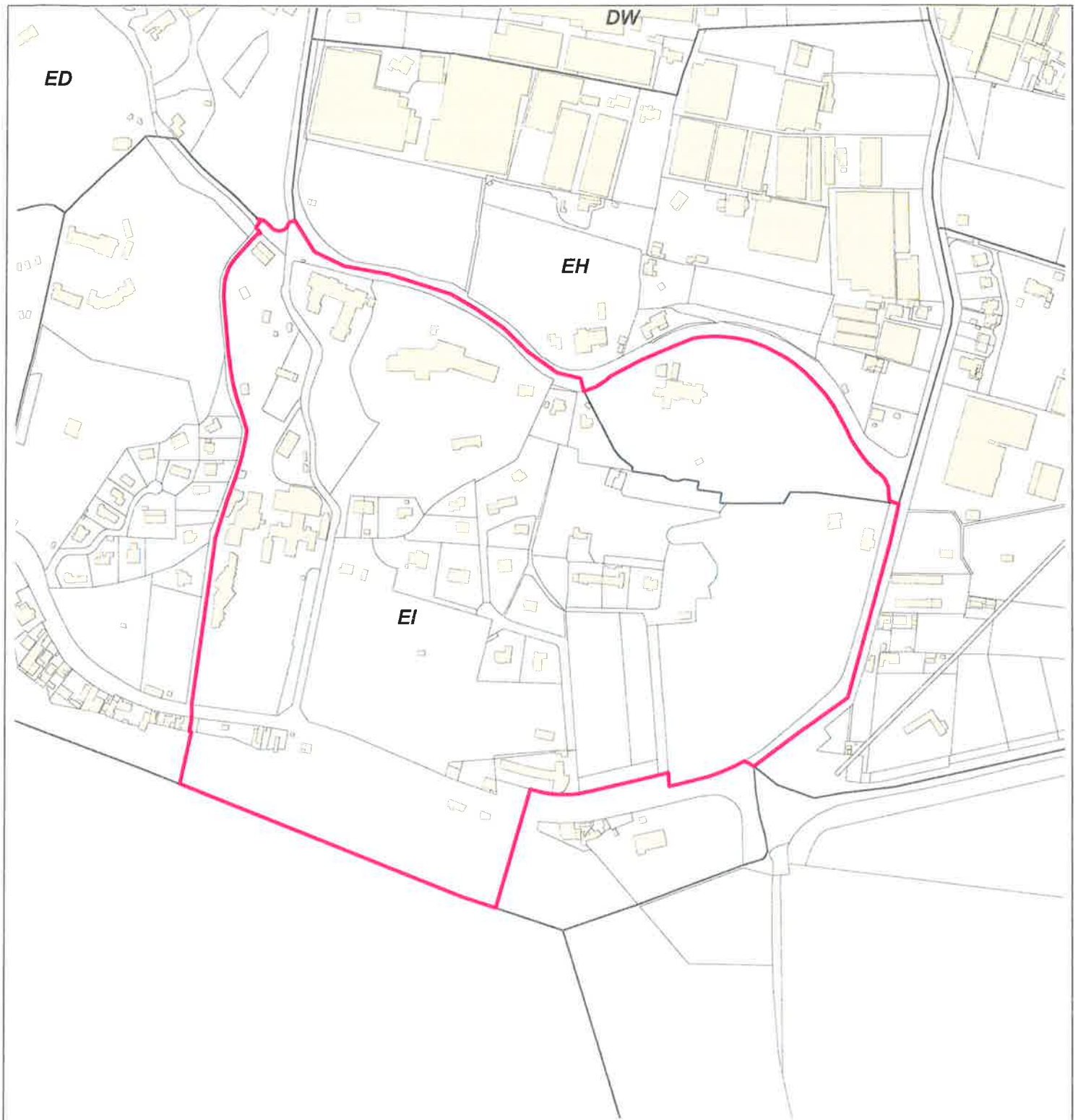


limite de section



limite de parcelle





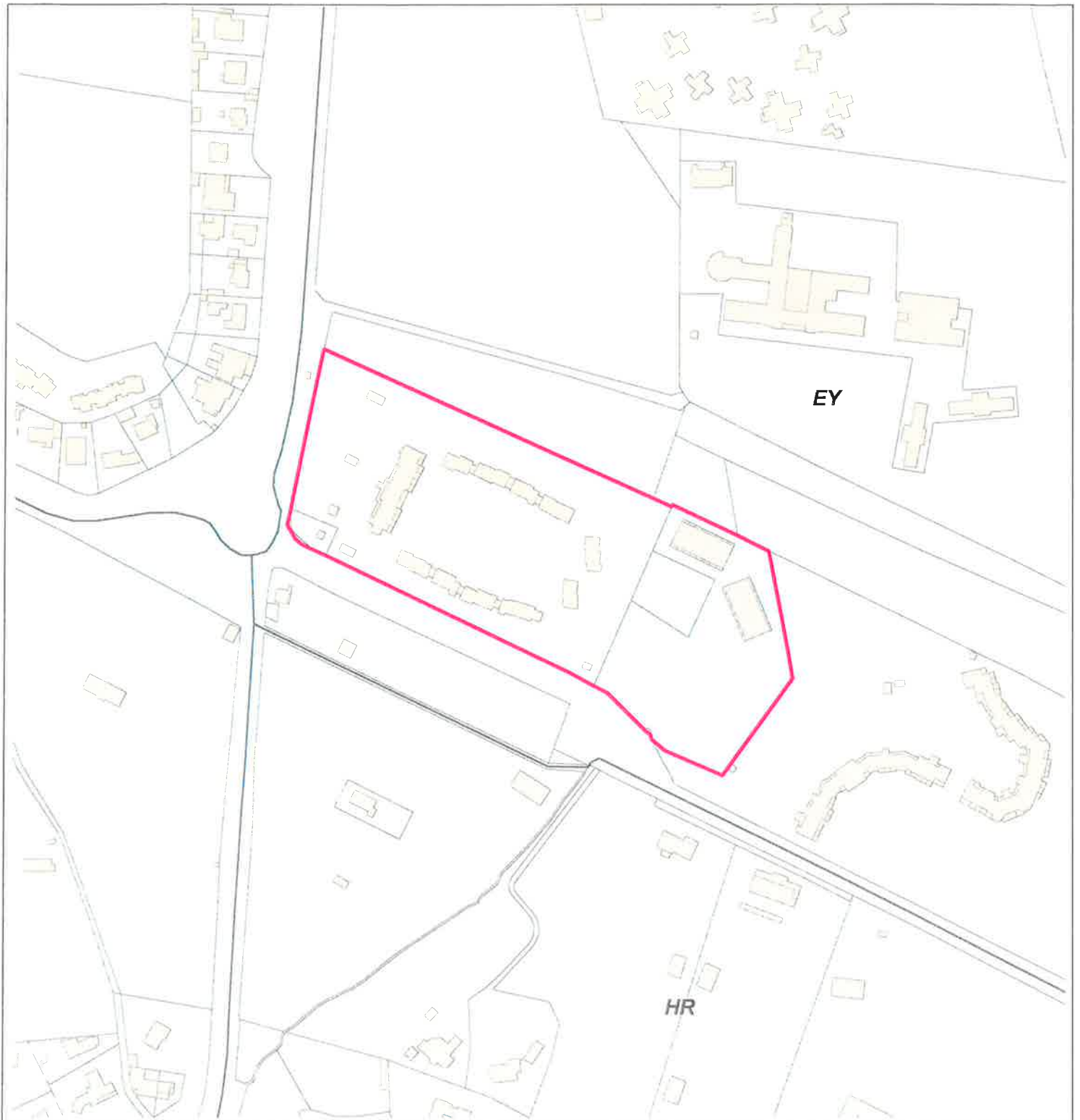
Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface



limite de section



limite de parcelle



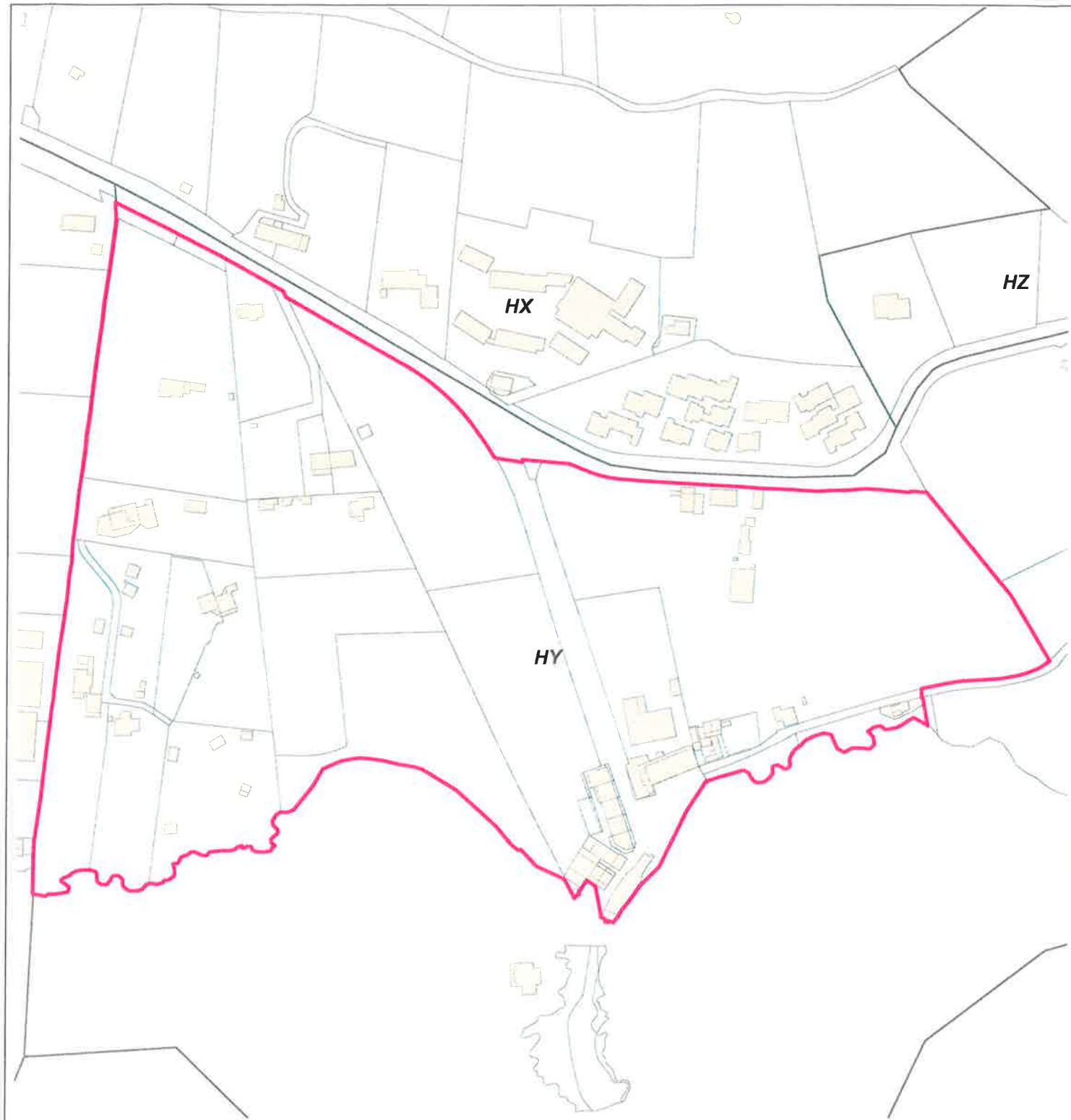
Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface



limite de section



limite de parcelle



Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface



limite de section



limite de parcelle

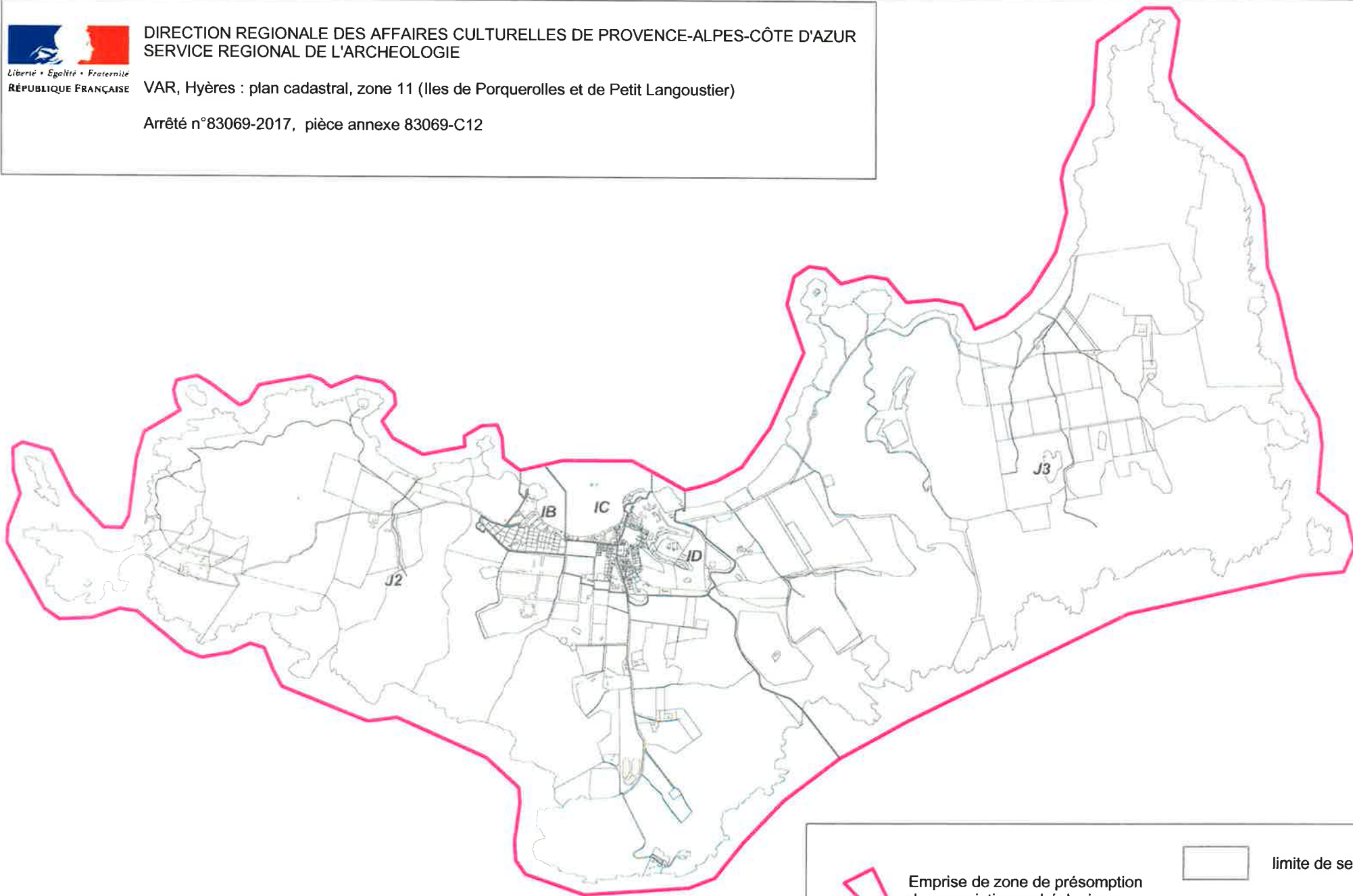


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Hyères : plan cadastral, zone 11 (Iles de Porquerolles et de Petit Langoustier)

Arrêté n°83069-2017, pièce annexe 83069-C12



Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface

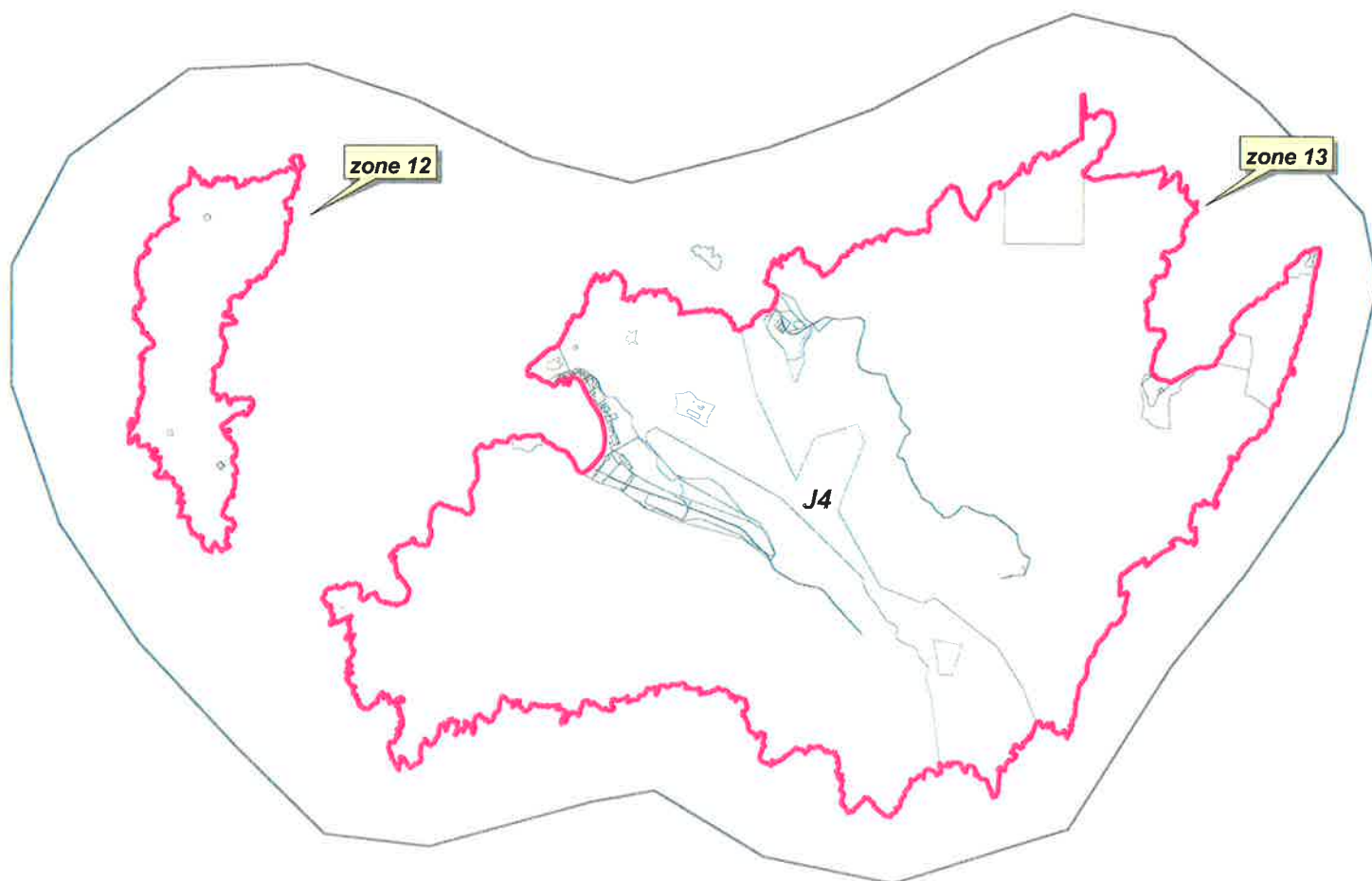


limite de section



limite de parcelle





Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface



limite de section



limite de parcelle



Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique  
sans seuil de surface



limite de section



limite de parcelle